

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant l'exécution du traité conclu le 30 décembre 1899 entre l'Empire d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (du 17 mai 1901), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE, p. 61.

Jurisprudence: GRANDE-BRETAGNE. Tirage et vente de clichés de seconde main, contrairement aux arrangements. — Concurrence présumée illicite résultant du choix de titres de livres. — Violation du *copyright* de deux universités. — Radiation d'un enregistrement. — Limites de la responsabilité d'un imprimeur pour des actes de contrefaçon. — Prétendue imitation de l'édition annotée d'une pièce de Shakespeare. — Revendication du droit d'exécution des œuvres des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Droit d'auteur sur un ca-

logue commercial. — Caractère personnel du contrat d'édition, p. 66.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 68. — BRÉSIL. Le nouveau projet de code civil, p. 69. — ÉTATS-UNIS. Revision de la législation intérieure, p. 69. — GRANDE-BRETAGNE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 69. — RUSSIE. Reconnaissance volontaire des droits des auteurs dramatiques étrangers, p. 70.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. VII^e assemblée générale de l'Association des sociétés de journalistes et d'auteurs allemands (Eisenach, 23 à 26 mai 1901), p. 70. — FRANCE. IV^e Congrès de la Fédération musicale de France (Bourges, 28 avril 1901), p. 70.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Dispositions douanières concernant l'importation d'articles protégés par rapport au *copyright*, p. 70.

Bibliographie: Ouvrages et articles nouveaux: Otto Mühlbrecht, *Wegweiser et Uebersicht*; Wolff, *Musterformulare*, p. 71.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCLU LE 30 DÉCEMBRE 1899 ENTRE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE

(Du 17 mai 1901.)

Ce traité, entré en vigueur le 24 mai 1901⁽¹⁾, s'applique aux œuvres existant déjà à cette dernière date, sous réserve, toutefois, des restrictions contenues dans son article VII (*Droit d'Auteur*, 1900, p. 38). Dans la mesure où des œuvres provenant d'Autriche-Hongrie bénéficieront d'une pro-

tection qui ne leur était pas accordée jusqu'alors, le Conseil fédéral a promulgué, au sujet du timbrage et de l'inventaire des exemplaires et appareils désignés dans le dit article VII, des dispositions identiques à celles de la *Publication* du 3 février 1898 concernant les mesures à prendre pour l'exécution de la Convention d'Union internationale (publiées en traduction dans le *Droit d'Auteur*, 1898, p. 29, et commentées dans le même numéro, p. 35 et 36).

Les exemplaires existant au jour de l'entrée en vigueur du traité devront être timbrés dans les trois mois, soit jusqu'au 23 août 1901 inclusivement. D'autre part, les appareils servant à la reproduction et timbrés dans le même délai, pourront être utilisés encore pendant quatre ans, soit jusqu'au 23 mai 1905 au plus tard. Les exemplaires fabriqués à l'aide de ces appareils timbrés pourront être timbrés également, sur la demande de l'intéressé, dans le délai précité de quatre ans.

(1) Le nouveau traité a été publié en Allemagne dans le *Reichsgesetzblatt*, n° 17, p. 131, le 14 mai 1901, et en Autriche, sous le n° 50, dans le *Reichsgesetzblatt*, n° XXIII, du 23 mai 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE

Ce traité (v. la traduction française du texte, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 37) est entré en vigueur le 24 mai 1901, soit quinze jours après l'échange des ratifications opérées à Berlin.

Le dossier dans lequel nous avons réuni les documents, rapports, études critiques, etc., concernant cet arrangement est devenu peu à peu assez volumineux. Cela signifie-t-il que ce traité fait époque dans l'histoire de la protection internationale des droits des auteurs? Nullement. Mais il est destiné à régler une situation complexe, et son texte est, en lui-même, d'après un des représen-

tants du Gouvernement allemand, quelque peu compliqué⁽¹⁾. D'autres ont employé des expressions plus sévères ou plus piquantes pour le caractériser. Dans la séance du 24 avril 1900 du *Reichstag* allemand, M. le député Esche déclara qu'il est assez difficile à comprendre pour ceux qu'il concerne et qui ne sont généralement pas juristes, savoir les auteurs et les éditeurs, et qu'il laisse subsister pour les intéressés une certaine insécurité et incertitude. M. le député Müller exprima l'avis que les articles 1 à 3 avec le Protocole additionnel créent un tel labyrinthe juridique, une telle confusion parmi les éditeurs allemands, qu'on craint dans les milieux intéressés de devoir renoncer au bénéfice du traité. Enfin, M. Albert Osterrieth, après avoir signalé dans sa revue la même opinion relative à la « complexité incroyable des conditions de droit ainsi créées » ajoute : « L'analyse de ce traité deviendra une branche juridique spéciale (*eine juristische Specialdisciplin*). »

Dans ces conditions, nous envisageons comme notre devoir d'indiquer ici d'une manière concise le résultat de l'examen approfondi de cet arrangement, comme nous avons, du reste, étudié aussi explicitement, en leur temps, les traités littéraires conclus par la Monarchie des Habsbourg avec deux autres pays unionistes, l'Italie et la Grande-Bretagne⁽²⁾.

I Historique

L'élaboration du traité en question a coûté un effort relativement considérable et soutenu. Déjà en 1891, MM. les députés baron de Stauffenberg et Siegle interpellèrent au *Reichstag* le Gouvernement au sujet de la convenance de conclure un traité semblable⁽³⁾. Le Gouvernement allemand ouvrit des pourparlers avec l'Autriche-Hongrie qui lui fit savoir que le traité austro-italien du 8 juillet 1890 devait former la base des négociations ; mais en raison des imperfections de la loi autrichienne de 1846, alors en vigueur, ou ne pouvait s'en tenir à un arrangement stipulant la réciprocité pure et simple. Dans l'intervalle, l'Autriche procéda à la révision de cette loi, et comme celle-ci tardait, elle adopta, sur le désir exprimé par l'Allemagne, la loi transitoire du 26 avril 1893 destinée à proroger de deux ans la durée du droit d'exécution des œuvres scéniques dans le but avéré d'empêcher que l'opéra *Parsifal*

de Wagner ne tombât dans le domaine public en pays cisleithan dès 1894. La nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur entra en vigueur le 26 décembre 1895. Comme ce pays s'était refusé à prendre part à la Conférence de Paris, du printemps 1896, les négociations relatives à un traité particulier furent reprises en 1897, et de nouveau le traité précité austro-italien forma, sur la demande de l'Autriche-Hongrie, le point de départ des pourparlers.

Le 30 décembre 1899, le traité fut signé à Berlin. Le 26 mars 1900, le Chancelier de l'Empire allemand le renvoya au *Reichstag* avec un Mémoire explicite. Le pouvoir législatif le vota en première et seconde lecture le 24 avril de la même année et en troisième lecture deux jours plus tard ; dans la première de ces deux séances, l'arrangement, défendu par M. de Körner, directeur au Ministère des Affaires étrangères, et par M. Dungs, commissaire du Conseil fédéral, eut à subir de fortes critiques.

En Autriche, le traité fut déposé à la Chambre des Seigneurs le 13 mars 1900 et adopté à la suite d'un rapport présenté au nom de la commission juridique et politique réunie, le 16 mars, mais, pour des raisons constitutionnelles, il fut, après l'interruption des travaux parlementaires, être soumis de nouveau à la Chambre Haute, qui l'adopta le 4 mars 1901. La Chambre des députés en fit de même dans la séance du 29 mars 1901 après un débat intéressant esquisé dans notre dernier numéro (p. 49 et s.).

En Hongrie, le traité avait été sanctionné déjà en 1900 (séance du 3 mai) après une discussion assez mouvementée dans laquelle il fut attaqué au point de vue du droit public hongrois, d'abord, et ensuite en raison du présumé danger qu'il ferait courir au développement magyar en favorisant beaucoup trop en Hongrie la culture allemande.

Du côté des autorités allemandes, on s'est borné, pour recommander le traité, à relever qu'il détermine d'une manière satisfaisante les rapports jusqu'ici assez défectueux et obscurs avec l'Autriche et qu'il crée de nouveaux rapports avec la Hongrie qui jusqu'alors n'avait pas protégé les œuvres allemandes, si bien que le traité réalisera un double progrès.

Du côté autrichien, on s'est montré plus optimiste quant à la portée du traité. La commission précitée de la Chambre des Seigneurs va jusqu'à dire qu'il est un des anneaux les plus importants dans la chaîne des mesures nécessaires pour protéger les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques dans les avantages matériels et personnels qu'ils sont en droit de retirer de leurs créations. La commission de la Chambre

des députés le considère comme un jalon, une étape dans le développement de cette matière juridique, comme l'heureux épilogue de l'évolution législative du droit d'auteur dans la seconde moitié du 19^e siècle. Enfin, d'après le rapporteur, M. Skedl (séance de la Chambre des députés du 29 mars 1901), le traité comporte un progrès éminent dans l'épanouissement de la protection internationale du droit d'auteur ; il assure une juridiction normale, claire et uniforme, et étend la protection accordée réciproquement par les deux pays aussi bien quant au territoire que par rapport au droit positif.

II

Application territoriale

Sur quel territoire le traité déploie-t-il ses effets ? MM. Osterrieth et Schuster⁽¹⁾ ont signalé le fait qu'il contient au fond deux traités, l'un entre l'Allemagne et l'Autriche, le second, créant un droit entièrement nouveau, entre l'Allemagne et la Hongrie.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Autriche, il n'est question que des royaumes et pays représentés au *Reichsrath* autrichien, en sorte que, comme le fait ressortir la revue *Das Recht der Feder*⁽²⁾, le traité ne lie pas la Bosnie et l'Herzégovine, provinces occupées. D'autre part, il embrasse maintenant tout le reste du territoire autrichien. Le changement ainsi produit est important. En effet, l'Empire allemand ne protège, d'après sa législation actuelle, que les œuvres publiées dans l'ancienne Confédération germanique et cela sous condition de réciprocité ; étaient donc exclues de la protection dans tout le territoire allemand jusqu'au 24 mai 1901, les œuvres publiées en Dalmatie, Galicie, Bucovine, Hongrie, Croatie et Slavonie, soit les œuvres parues à Lemberg, Cracovie, Szernowitz, Zara, etc. A son tour, l'Autriche ne protégeait pas, d'après la vieille loi de 1846, les œuvres allemandes publiées en dehors de l'ancienne Confédération germanique, c'est-à-dire celles éditées dans la Prusse occidentale et orientale, à Posen, Sleswig, en Alsace-Lorraine, à Helgoland. Il y avait donc dans les deux monarchies des parties de territoire où, réciproquement, des œuvres parues n'étaient pas protégées, et des œuvres parues dans certaines provinces autrichiennes ne jouissaient d'aucune protection en Allemagne.

Sans doute, l'article 2 de la nouvelle loi autrichienne de 1895 changea en apparence cette situation anormale, voire même bizarre, puisque cette loi (art. 2) est déclarée applicable, avec durée minima de protection, aux œuvres d'auteurs étrangers pa-

(1) M. de Körner, directeur aux affaires étrangères, séance du *Reichstag* du 24 avril 1900.

(2) V. sur le traité conclu avec l'Italie, le 8 juillet 1890, *Droit d'Auteur*, 1890, p. 13, et sur le traité conclu le 24 avril 1893 avec la Grande-Bretagne, *ibidem*, 1893, p. 145 à 148.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 9, 47 et s.

(1) *Der Urheberrechtsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und dem deutschen Reiche*, v. ci-après, p. 73.

(2) *Das Recht der Feder*, n° 220, du 29 avril 1900.

rues dans l'Empire d'Allemagne et aux œuvres non encore publiées de sujets allemands, mais cette protection est subordonnée à la clause de la réciprocité. L'application stricte de cette condition avait donc pour effet de priver les œuvres allemandes de protection précisément dans les provinces qui n'avaient jamais fait partie de l'ancienne Confédération (Dalmatie, etc.) et dont les œuvres restaient également sans protection en Allemagne. Et, chose à noter, cette protection internationale reposait sur des lois intérieures et non pas sur une entente entre nations.

Pour couper court à toutes ces difficultés, le Protocole de clôture du nouveau traité contient la disposition suivante :

AD ARTICLES I^{ER} ET II. — Il est entendu dans les rapports entre les royaumes et pays représentés dans le *Reichsrath* autrichien, d'une part, et l'Empire allemand, d'autre part :

1. Que les œuvres d'auteurs nationaux, publiées dans le territoire d'une des parties contractantes ne sont pas considérées comme des œuvres nationales (*einheimisch*) dans le territoire de l'autre partie et jouissent, en conséquence, uniquement de la protection stipulée par le traité.

La raison d'être de cette disposition, qu'on a qualifiée de peu compréhensible, est pourtant claire : La matière de la protection des *sujets* allemands et autrichiens est enlevée à la législation intérieure qui est vacillante à la suite de l'application toujours difficile du principe de la réciprocité et qui, d'ailleurs, peut être modifiée unilatéralement ; cette matière sera dorénavant régie exclusivement par le traité du 30 décembre 1899, qui sanctionne le traitement national réciproque. Aussi longtemps que ce traité durera, l'article 2 de la loi autrichienne de 1895 sera suspendu dans ses effets ; il n'aura qu'une force latente, virtuelle et non pas effective, et revivra seulement en cas de suppression du traité. Il n'y aura donc plus de districts où, selon M. Horica, député autrichien, on aurait pu fonder des établissements de piraterie de la propriété intellectuelle. Les auteurs ressortissants des deux pays sont, dans chacun d'eux, mis à l'abri de toute controverse comme les nationaux.

III

Durée, étendue et principe fondamental de la protection

Le traité est conclu pour une durée de dix ans à partir de la mise à exécution, mais ensuite il pourra être tacitement renouvelé et restera en vigueur jusqu'à un an après sa dénonciation.

Dans le préambule, il est dit que le traité vise la protection réciproque plus efficace

des œuvres de littérature, d'art et de *photographie* ; cela est répété dans l'article 1^{er}. La mention expresse de cette dernière catégorie d'œuvres n'est pas superflue. L'article 2 précité de la loi autrichienne comportait encore une autre restriction : La loi allemande du 10 janvier 1876 ne permet pas de protéger les photographies étrangères ; les photographies allemandes n'étaient donc pas non plus protégées en Autriche, jusqu'au 24 mai dernier. Cette lacune vient d'être comblée au profit mutuel des photographes des trois pays.

Au cours des délibérations du *Reichstag*, les orateurs ont déploré l'absence d'un article spécial énumérant expressément les œuvres à protéger, comme le traité austro-italien en contient un, calqué sur l'article 4 de la Convention de Berne. M. le député Esche posa la question formelle de savoir si la simple expression «œuvres littéraires et artistiques» employée dans le nouveau traité comprend toutes les œuvres visées par la Convention de Berne et les traités antérieurs. M. Dungs, conseiller impérial intime supérieur, lui donna, séance tenante, une réponse affirmative en ces termes : Sont protégées toutes les œuvres de littérature et d'art que protègent aussi bien l'une que l'autre des législations des parties contractantes ; si une œuvre n'est pas à considérer en Allemagne comme une œuvre littéraire et artistique, elle ne pourra non plus être protégée en Autriche-Hongrie et vice-versa ; tout dépend de la législation respective ; une énumération spéciale n'aurait eu aucun but ; quant aux dessins, figures, plans, cartes, ouvrages plastiques dont le sort a préoccupé spécialement M. Esche, ils sont protégés d'après l'article 4 de la loi autrichienne et par une disposition de la loi hongroise identique à celle de la loi allemande.

Le principe fondamental du traité ressort clairement de ce qui précède et de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, ainsi conçu :

Toutefois, la protection stipulée ne sera pas assurée à l'œuvre, lorsque celle-ci ne jouit d'aucune protection légale dans le pays d'origine, et elle n'excédera pas la durée de la protection accordée dans ledit pays.

La règle du traitement national est donc soumise par cette disposition à une restriction double : Il faut, pour qu'une œuvre jouisse de la protection dans l'autre État, 1^o que le délai de protection à son égard n'ait pas encore pris fin (les photographies allemandes ne seront donc protégées en Autriche que pendant cinq ans et non pendant dix ans, comme d'après la loi autrichienne) ; 2^o que, logiquement, un tel délai existe, c'est-à-dire que l'œuvre soit susceptible de protection dans le pays d'origine.

Dans chaque procès, il y aura donc lieu d'examiner si l'action est recevable non seulement dans le pays où le droit d'auteur a été lésé, mais encore dans le pays d'origine de l'œuvre.

IV

Personnes protégées

Le traité pourra être invoqué par les auteurs et leurs ayants cause (peu importe la nationalité de ces derniers) y compris les éditeurs, qu'ils aient acquis directement le droit d'auteur par transfert, ou qu'ils ne soient investis que de la faculté de l'exercer. La présomption en faveur des auteurs et de leurs ayants cause est établie en des termes analogues à ceux de l'article 11 de la Convention de Berne, avec cette amplification que pour les œuvres anonymes et pseudonymes le publicateur (*Herausgeber*), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur est fondé à sauvegarder le droit d'auteur.

La détermination des auteurs admis à bénéficier du traité est chose difficile et controversée en présence des trois lois intérieures divergentes. Pour plus de clarté, nous devons classer tout d'abord les auteurs en deux catégories, les auteurs d'*œuvres non publiées* et ceux d'*œuvres publiées*.

Ici, un premier obstacle se présente : la différence de vues quant à la terminologie des expressions *Erscheinen* et *Veröffentlichen*. Dans les lois allemande et hongroise, le terme *Erscheinen* est synonyme d'*édition*, tandis que le terme *Veröffentlichen* comprend, en outre, l'exécution et la représentation des œuvres musicales ou scéniques et l'exposition des œuvres d'art ou de photographie ; au contraire, la loi autrichienne donne au terme *Erscheinen* le sens large de l'expression *publication*. Afin d'éviter des malentendus, les rédacteurs du traité ont été obligés de consacrer à cette question la disposition spéciale suivante dans le Protocole de clôture :

Il est entendu (dans les rapports entre l'Autriche et l'Allemagne) :

2. Qu'une œuvre protégée d'après la législation d'une des parties contractantes parce qu'elle a été *publiée* (*erschienen*) sur son territoire n'est admise à jouir des bénéfices de la présente convention que si, d'après la législation intérieure de l'autre partie, elle peut aussi être considérée comme ayant été *publiée* sur ledit territoire.

Sous réserve de cette disposition interprétative, le traité entend faire accorder le traitement national à toute œuvre considérée comme une œuvre *nationale* (*einheimisch*) dans l'un des pays contractants, c'est-à-dire d'après la définition formelle de l'article 2, à toute œuvre à laquelle s'applique la législation intérieure respective

soit en vertu du lieu de publication de l'œuvre, soit en vertu de l'indigénat ou du domicile de l'auteur.

Quelles sont, dès lors, les œuvres *nationales* dans les trois pays?

A. AUTEURS D'ŒUVRES NON PUBLIÉES. — Les législations allemande, autrichienne et hongroise ne protègent que les *sujets*, auteurs d'œuvres littéraires et artistiques non publiées. L'œuvre d'un sujet autrichien représentée ou exécutée, mais non encore éditée, est protégée en Allemagne, à titre d'œuvre inédite.

B. AUTEURS D'ŒUVRES PUBLIÉES. — *a. Auteurs indigènes.* Les trois législations protègent les auteurs-sujets, que la publication de leurs œuvres littéraires, artistiques et photographiques ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger. L'application réciproque de ces dispositions implique maintenant une protection plus large des auteurs allemands et autrichiens que précédemment. En effet, comme le relève fort bien M. Schuster, l'article 2 de la loi autrichienne ne protège pas les sujets allemands s'ils publient leurs œuvres en dehors de l'Allemagne et de l'Autriche, tandis que, grâce au traité, un auteur allemand ayant publié l'œuvre en Suisse, par exemple, devra être protégé pour cette œuvre en Autriche-Hongrie. De même, les œuvres publiées par les auteurs autrichiens non seulement en dehors de l'ancienne Confédération germanique, mais dans un troisième État, jouiront de la protection en Allemagne.

b. Auteurs étrangers. L'Allemagne assure la protection légale aux auteurs d'œuvres littéraires éditées pour la première fois sur son territoire et à ceux d'œuvres d'art éditées chez un éditeur national, mais elle exclut de toute protection les photographies dues à des étrangers, même celles parues en Allemagne ou éditées par un éditeur-photographe allemand. Aussi les deux premières classes d'œuvres (littéraires et artistiques) sont-elles seules au bénéfice du traité. Nous ne pouvons donc partager à ce sujet l'opinion de M. Osterrieth et de MM. les députés Esche et Müller, d'après laquelle le traité ne s'applique qu'aux auteurs-sujets allemands et non pas aux œuvres d'auteurs étrangers parues en Allemagne (ces dernières n'étant protégées que selon l'art. 2 de la loi autrichienne). Si les œuvres dues à des étrangers sont éditées *uniquement* en Allemagne, elles jouissent des avantages du traité, comme l'a fort bien exposé M. le conseiller Dungs en ces termes: «Des œuvres semblables sont des œuvres nationales allemandes (*in Deutschland einheimisch*), parce qu'elles sont éditées par un éditeur

allemand et sont, dès lors, également protégées en Autriche en vertu du traité.»⁽¹⁾

L'Autriche fait jouir de la protection de sa loi de 1895 toutes les œuvres de littérature, d'art et de photographie parues sur son territoire; elle protège donc l'œuvre inédite d'un auteur russe, exécutée ou représentée pour la première fois sur un théâtre autrichien, ou l'œuvre d'art d'un auteur grec exposée en Autriche; ces œuvres y sont considérées comme nationales (*einheimisch*), et pourtant elles ne seront pas protégées en Allemagne, parce qu'en vertu du n° 1 du Protocole de clôture précédent, elles ne seraient pas considérées dans ce dernier pays comme éditées (*erschienen*).

La Hongrie enfin exclut de la protection tous les auteurs étrangers, sauf ceux d'œuvres parues chez les éditeurs nationaux et ceux qui habitent d'une façon continue en Hongrie au moins depuis deux ans et y payent sans interruption l'impôt. Cette dernière catégorie d'auteurs n'a pas l'obligation de publier l'œuvre en Hongrie même; un Roumain domicilié en Hongrie pourrait donc faire publier son œuvre en Roumanie et invoquer quand même le bénéfice du traité en Allemagne; conformément à l'article 2 de ce dernier (v. plus haut), le cas est spécialement prévu où le domicile forme une condition dont peut dépendre l'application de la loi hongroise; en d'autres termes, l'œuvre est, en vertu de cette disposition de la loi intérieure, nationalisée et considérée comme hongroise, grâce au domicile de l'auteur.

V

Conditions et formalités

Sont considérées comme conditions et formalités (art. 3, al. 3) en particulier la mention de réserve du droit d'exécution publique, la réserve du droit de traduction et le commencement de la traduction dans un délai déterminé. Or, dans les relations entre l'Autriche et l'Allemagne, il a été stipulé le principe qui a triomphé dans la Convention de Berne, savoir l'observation des seules conditions et formalités dans le pays d'origine. Il s'ensuit que lorsque l'Allemagne aura supprimé, le 1^{er} janvier 1902, d'après la nouvelle loi sur le droit d'auteur, l'obligation de la mention de réserve pour le droit d'exécution et le droit de tra-

duction, ces conditions ne pourront plus être exigées en Autriche des auteurs allemands, si bien que, sous ce rapport, ces derniers y seront mieux traités que les auteurs autrichiens eux-mêmes, lesquels, conformément à la loi de 1895, devront continuer à apposer lesdites mentions sur leurs œuvres. M. Schuster déclare avec raison que le principe de la réciprocité pure et simple cesse d'être appliqué de cette sorte; il n'y a pas lieu de s'en plaindre, car ce traitement inégal accélérera la révision de la loi autrichienne et présente un gage de plus de la suppression des restrictions apportées au droit de traduction dans ce pays.

D'autre part, la loi autrichienne ne protège les articles littéraires, scientifiques et ceux consacrés à des matières spéciales, insérés dans les journaux (à l'exception des revues scientifiques et spéciales) que s'ils portent en tête l'interdiction de la reproduction. Jusqu'au 24 mai dernier, l'auteur allemand de romans ou d'articles scientifiques et techniques publiés ailleurs que dans les revues scientifiques était donc tenu de les accompagner de cette mention pour être protégé en Autriche en vertu de la loi. Désormais, en vertu du traité, il n'a à pourvoir de cette mention que les écrits d'une certaine étendue parus dans les publications périodiques (art. 7 b de la loi de 1870). Aussitôt que la nouvelle loi sur le droit d'auteur sera entrée en vigueur, la mention de réserve ne sera obligatoire que pour pouvoir interdire la reproduction des *articles de journaux*, à l'exclusion, toutefois, des travaux scientifiques, techniques ou récréatifs, qui seront protégés sans autre. Là encore, les auteurs allemands de travaux semblables seront mieux protégés en Autriche par le traité que les nationaux par la loi autrichienne.

En revanche, dans les relations entre l'Allemagne et la Hongrie, les auteurs des deux pays n'auront pas seulement à se mettre en règle avec leurs lois intérieures, mais à remplir encore les formalités prescrites dans le pays d'importation. Cela est surtout onéreux pour les auteurs allemands qui devront se résigner, en vue de la protection en Hongrie, et le droit d'exécution et le droit de traduction pour toutes les langues ou certaines langues déterminées, commencer la traduction dans l'année à partir de celle où a paru l'ouvrage original et la terminer dans les trois ans (dans les six mois pour les œuvres scéniques) et, au surplus, faire enregistrer le commencement et l'achèvement de la traduction dans un registre du Ministère hongrois du Commerce. Cet enregistrement sera aussi nécessaire pour obtenir la protection complète des œuvres anonymes et pseudonymes, que, du

(1) L'opinion erronée, d'après nous, des spécialistes précités paraît avoir sa source dans le passage suivant du Mémoire du Gouvernement allemand: *Auf in Deutschland erschienene Werke ausländischer Urheber bezieht sich diese Vereinbarung nicht* (il s'agit du Protocole de clôture, n° 1). Si des œuvres d'étrangers éditées en Allemagne sont publiées également (*auch*) en pays cisleithans, elles y seront protégées comme des œuvres nationales autrichiennes (dort *ebenfalls heimisch*) et cela d'après la législation autrichienne, non d'après le traité.

reste, la loi allemande prescrit également dans ce cas (il doit être effectué à Leipzig).

VI

Droit de traduction

La rédaction des dispositions concernant le droit de traduction a été particulièrement laborieuse. D'après le Mémoire du Gouvernement allemand, la divergence des lois intérieures qui pourra s'accentuer encore (et qui s'est accentuée réellement) poussait vers l'adoption de stipulations de droit positif et obligatoire sur ce point. Finalement, on déclara de droit strict la solution à laquelle s'était arrêté le législateur autrichien (art. 28 et 47): délai d'usage de trois ans et protection contre toute nouvelle traduction concurrente pendant cinq ans seulement à partir de la publication de la traduction autorisée:

L'adoption de délais plus longs — dit le Mémoire précité — aurait eu pour conséquence qu'une œuvre étrangère aurait joui d'une protection plus longue que l'œuvre nationale et que le même acte commis à l'égard d'un étranger aurait été punissable, tout en étant licite, si la partie lésée est l'auteur national. Le but que l'Allemagne a poursuivi d'arriver à la même réglementation positive du droit de traduction que celle prescrite par l'Acte additionnel de Paris, ne put être atteint, car l'Autriche-Hongrie et surtout la Galicie, possède, en regard à sa population polyglotte, un intérêt prépondérant à rendre accessibles de bons ouvrages à ses divers peuples rapidement et au moyen de traductions bonnes et peu chères.

Les vues restrictives ont eu ici le dessus. C'est avec raison que le Ministre de la Justice de Hongrie a pu déclarer, en défendant le traité devant la Chambre, « qu'il assure aux auteurs étrangers une protection bien plus restreinte que la Convention de Berne » et que « la protection en matière de droit de traduction n'est pas si grande ». Cela n'est que trop vrai et donne la mesure véritable du progrès réalisé.

Du reste, l'Allemagne, qui va se donner une nouvelle législation franchement libérale en matière de droit de traduction, n'aura pas non plus à protéger les auteurs autrichiens et hongrois au delà des limites étroites de l'article 4 du traité, ce que le Délegué allemand a, paraît-il, relevé expressément (*mit grossem Nachdruck*) lors des négociations (v. Observations explicatives du Gouvernement autrichien).⁽¹⁾

(1) Les autres dispositions concernant la réserve des mesures de législation ou d'administration intérieures, et l'effet rétroactif du traité, qui est réglé comme dans les arrangements avec d'autres pays, sauf en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, ne donnent pas lieu à des observations spéciales, et nous renvoyons à cet égard au texte du traité.

VI
Le traité et la Convention de Berne

Les dispositions que le traité établit en matière de droit de traduction mettent à un la grande distance qui le sépare encore du Traité d'Union; aussi ont-elles été ouvertement critiquées du côté allemand, dans le Parlement aussi bien qu'au dehors comme une concession inopportunne faite aux idées vieillies des lois austro-hongroises et comme un abandon des intérêts allemands; on a surtout mis en doute la valeur pratique de cet arrangement, car les entraves opposées en Hongrie à la reconnaissance du droit de traduction sont telles que l'éditeur allemand n'osera guère les braver et ne fera une édition hongroise coûteuse, dans un délai si court, que dans les cas les plus rares; les pessimistes estiment même que presque toutes les œuvres allemandes, sauf quelques exceptions isolées, pourront être librement traduites en Hongrie. On a fait observer aussi, non sans une ironie amère, que la loi hongroise de 1884 a été copiée sur la loi allemande de 1870 et que si l'Allemagne avait adopté alors ou ayant ladite année une loi plus libérale, les Hongrois auraient imité des dispositions plus larges en matière de traduction (« tout se paie ici-bas »). En outre, la position peu avancée de l'Autriche, qu'on se flattait de la voir abandonner bientôt, a semblé avoir été, sur ce point capital, plutôt raffermie et consolidée, puisque le rapport présenté à la Chambre autrichienne des députés proclame que « le fait que la plupart des dispositions du traité sont empruntées à la loi autrichienne est très flatteur pour l'Autriche et prouve que sa loi repose sur des principes modernes reconnus justes ».

La perspective d'un rapprochement de ce pays vers l'Union paraît, à première vue, reculer plutôt: « L'arrangement austro-allemand est de nature à renforcer la résistance de l'Autriche-Hongrie à l'accession à l'Union... » « Il est à craindre que par ce traité l'Autriche-Hongrie ne soit retenue d'adhérer à la Convention de Berne, puisqu'une des raisons principales de cette accession n'existe plus. » Ainsi s'expriment des personnes aptes à formuler un jugement.

M. le professeur Schuster tire le bilan suivant de cette situation: Non seulement les auteurs autrichiens joignent, en matière de droit de traduction, d'une protection inférieure à celle assurée aux auteurs allemands dispensés en Autriche de la mention de réserve, mais l'Allemagne accorde à la France, à l'Italie et à la Grande-Bretagne une protection plus étendue qu'à l'Autriche-Hongrie. Les Autrichiens et les Hongrois feront donc éditer leurs œuvres

en Allemagne, ce qui leur assurera d'emblée la protection et en Autriche et dans toute l'Union; cela sera la ruine des éditeurs de leur pays qui ne pourront leur offrir autant d'avantages que les éditeurs allemands. Pour cette raison et pour créer entre les deux empires une réciprocité vraie, juridico-économique et intellectuelle, M. Schuster plaide une fois de plus pour ce qu'il a conseillé depuis de longues années, pour une réforme double comprenant la révision progressiste de la législation intérieure et l'adhésion à la Convention d'Union. La révision est aussi dans l'intérêt des populations de langue non allemande dont la littérature commence à compter (v. les revendications du député tchèque Ilorica en faveur d'un droit de traduction absolu, dans notre dernier numéro, p. 51). Quant à l'entrée dans l'Union, qui forme le *caelum censeo* de M. Schuster, il est d'avis que l'Autriche pourrait, en cas de difficultés intérieures, l'opérer sans la Hongrie; l'objection que la Convention contient des dispositions de droit impératif n'est plus fondée, puisque le nouveau traité contient aussi des dispositions semblables.

Des voix se sont fait entendre en Allemagne qu'on aurait dû se limiter à faire un traité avec l'Autriche en laissant de côté la Hongrie (M. le député Esche) ou qu'il aurait mieux valu ne pas conclure de traité que d'en conclure un aussi imparfait: « Imitons l'exemple de la France et protégeons le droit d'auteur de chacun, allemand et étranger; alors, nous serons les gens honnêtes et les autres seront des barbares; nous aurons plus de succès en donnant le bon exemple qu'en élaborant des traités défectueux qui fournissent aux barbares la satisfaction d'être de meilleurs diplomates que nous. »⁽¹⁾

Mais il est juste de dire que le Gouvernement allemand s'est proposé de franchir une première étape en obtenant la reconnaissance des droits des auteurs allemands de la part de la Hongrie, ce qui n'est pas peu de chose, puisque la réimpression d'œuvres littéraires allemandes, la reproduction illicite d'œuvres d'art et de photographies allemandes et surtout la contrefaçon d'œuvres musicales allemandes forment l'objet des plaintes générales des intéressés. Le Gouvernement n'a pas suivi la maxime du « tout ou rien »; il a confiance en l'avenir pour dissiper les préventions et faire avancer sûrement l'œuvre de la protection internationale. Pour le moment, il était impossible d'obtenir davantage, « les représentants de l'Autriche-Hongrie n'ayant pas voulu

(1) *Recht der Feder*, n° 220, du 29 avril 1900.

accorder aux étrangers une protection plus large que celle dont jouissent les nationaux » (Dungs).

Quoi qu'il en soit, la somme de travail dépensée pour ce traité est considérable, si considérable même, qu'on peut se demander si elle n'est pas hors de proportion avec le résultat acquis.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

Sommaire: Clichés originaux vendus par une maison allemande à une agence anglaise pour l'Angleterre; tirage et vente illicite de clichés de seconde main, contrairement aux arrangements; injunction. — Concurrence prétentue illicite résultant du choix de titres de livres; rejet de l'action en l'absence d'erreur possible pour les clients. — Violation du *copyright* des Universités de Cambridge et d'Oxford par des emprunts illicites. — Radiation d'un enregistrement non justifié, demandée par le véritable titulaire du *copyright*. — Limites de la responsabilité d'un imprimeur pour des actes de contrefaçon résultant du fait d'un tiers. — Prétendue imitation de l'édition annotée d'une pièce de Shakespeare; rejet de la demande, à défaut d'emprunt de parties essentielles. — Revendication, par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, du droit exclusif d'exécution des œuvres musicales de ses membres. — Cas divers de reproduction illicite d'œuvres d'art. — Droit d'auteur sur un catalogue commercial. — Caractère personnel du contrat d'édition.⁽¹⁾

Un procès d'un grand intérêt pour les éditeurs de journaux illustrés a été décidé par la Haute Cour de justice de Londres, division de la Chancellerie (rapporteur: M. le juge Farwell), le 7 juillet 1900. La *Deutsche Verlagsanstalt*, à Stuttgart, qui édite des journaux illustrés universellement connus, comme *Ueber Land und Meer*, *Illustrierte Welt*, etc., fait un vaste commerce de clichés galvanoplastiques confectionnés d'après des gravures sur bois, commerce qui s'étend aussi à l'Angleterre; des rapports commerciaux suivis s'étaient surtout établis avec la *English and Foreign Electro-type Agency*, fondée à Londres en 1873, et appelée plus tard, à la suite de changements de sociétaires, la *Nops' Electrotype Agency*, qui fonctionna au moins jusqu'en 1883 comme commissionnaire (*agent*) de la maison allemande. A cette époque, elle fit une commande de clichés « avec le droit exclusif quant à la langue anglaise »; tou-

tefois, la *Verlagsanstalt* ne lui concéda que le droit exclusif de publier ces clichés en Angleterre (Grande-Bretagne), et c'est sur cette base que les transactions se firent désormais.

Or, il est possible de fabriquer, à l'aide du cliché original, un second cliché (*secondary electro*), lequel, constituant la copie d'une copie, est naturellement inférieur au cliché original et ne doit pas être confondu avec le second exemplaire du cliché original, qui peut être tiré de la gravure même (*duplicata electro*). La maison allemande fournit généralement d'autres exemplaires du cliché original, au prix de fabrication, à ses clients, mais défend à ceux-ci de confectionner eux-mêmes des reproductions de clichés, parce que beaucoup de lignes fines disparaissent sur ces copies de seconde main, en sorte que la reproduction de l'image originale devient défectueuse.

Au commencement de 1899, la maison de Stuttgart apprit que l'*Agency* londonienne précitée vendait en Angleterre des *secondary electros* fait d'après les clichés originaux expédiés d'Allemagne. Mis en demeure de s'expliquer à ce sujet, les propriétaires de l'Agence déclarèrent qu'ils n'étaient pas les commissionnaires (*agents*) de la maison allemande, mais des clients acheteurs qui acquéraient le droit exclusif de vente des clichés pour tout le territoire anglais, étant ainsi libres de reproduire ces clichés à leur gré. D'après les usages du commerce, — disaient-ils, — les mots *rights for England*, *copyright for England* et *publishing rights for England*, qui servaient à définir les conditions dans lesquelles ils faisaient leurs achats étaient synonymes de l'expression *Exclusive rights for England*, laquelle impliquait, à leur yeux, le droit de fabriquer de nouveaux clichés à l'aide des clichés acquis. La mention de réserve imprimée sur les factures de la demanderesse et d'après laquelle les clichés pouvaient être utilisés uniquement dans les publications des acquéreurs, sans pouvoir être ni vendus ni copiés, ne s'appliquait pas à eux, puisqu'ils s'étaient fait céder le « droit exclusif ».

Un procès s'ensuivit; dans sa demande, du 13 avril 1899, rédigée par la maison Bentwich, Watkin Williams et Gray, avoués à Londres, la *Verlagsanstalt* sollicita du tribunal une *injunction* en vue d'interdire aux défendeurs toute reproduction ultérieure des clichés fournis, ainsi que toute vente ou autre utilisation de reproductions semblables, opérée contrairement aux stipulations relatives à l'acquisition des clichés originaux, ou en violation des droits de la demanderesse. Celle-ci soutint, en effet, dans sa requête, que les défendeurs

avaient porté atteinte à ses droits en tant que titulaire du *copyright* sur les œuvres ainsi reproduites.

Cependant, cette dernière question ne fut pas abordée par la Cour. Le juge se limita à examiner à fond la nature des rapports d'affaires ayant existé entre les deux parties, et il put se baser dans cet examen sur une information conscientieuse et sur des témoignages nombreux, recueillis en plusieurs audiences. Il en conclut que les défendeurs n'avaient jamais cessé d'être les agents de la maison allemande; cela résultait pour lui de diverses circonstances: ainsi en 1897 et en 1899 ils avaient inséré une annonce dans l'*Export Journal*, d'après laquelle ils étaient les seuls agents de la demanderesse; lorsqu'un des clichés fut qualifié en Angleterre de reproduction frauduleuse d'une œuvre protégée, ils rejetèrent toute responsabilité sur leur commettant; sur les factures envoyées à leurs clients anglais ils indiquaient le prix des clichés en monnaie allemande, voulant faire connaître ainsi que ce prix était fixé par la maison principale (*the foreign principal*); dans la correspondance, analysée par le juge explicitement, il est toujours question de « commission », ce qu'ils essayent en vain d'interpréter comme signifiant un système de rabais (*a trade discount*), etc.

L'*injunction* perpétuelle fut donc accordée à la demanderesse et la Cour ordonna les mesures propres à assurer la saisie des clichés de seconde main; en outre, elle condamna les défendeurs aux dépens.

On recueillit encore dans les débats quelques données instructives: Les clichés étaient généralement vendus aux clients, pour être utilisés pendant une année, au prix de 9 pence le pouce carré, ayant été achetés à Stuttgart au prix de $7\frac{1}{2}$ pence en vue du droit exclusif de publication en Angleterre. Le prix était aussi indiqué aux clients anglais, comme nous l'avons vu plus haut, en monnaie et en mesures allemandes: 12 pfennig par centimètre carré, ce qui comportait une certaine majoration. Un des défendeurs dut aussi avouer qu'ils avaient vendu des clichés en Amérique. Enfin il fut établi que M. Weber, propriétaire d'un journal illustré allemand, a publié récemment une circulaire dans laquelle il déclare avoir rompu toute relation avec la même agence, celle-ci ayant fait systématiquement des reproductions non autorisées des clichés fournis par lui.

Espérons que le contrôle plus rigoureux exercé sur l'utilisation licite des clichés produira, par contre-coup, un effet salutaire quant à la rémunération des auteurs, créateurs des images représentées et reproduites.

(1) Nous résumons ici les dispositions intéressantes de toute une série de décisions des tribunaux anglais, dont le texte, souvent fort développé, ne peut trouver place dans notre publication.

La question de la concurrence déloyale en matière de publication de livres a de nouveau occupé les tribunaux anglais. En 1898, les deux universités de Cambridge et d'Oxford avaient intenté un procès à la maison Georges Gill et fils, qui, depuis plus de trente ans, publie des manuels scolaires très répandus, en vue de lui faire interdire l'usage des mots *Oxford and Cambridge Press* sur la couverture de ses livres, et elles avaient obtenu gain de cause par une *injunction* du 3 mai 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 131). Peu après MM. Gill et fils annoncèrent leurs publications dans le *Journal of Education* et dans *The Educational Times* sous le titre : *Oxford and Cambridge Publications*, entouré de trois écussons dont deux portaient les noms des deux universités. Cette fois-ci, ces dernières déposèrent une demande bien plus générale tendant à « empêcher les défendeurs de vendre, d'annoncer ou de mettre en vente un livre ou une publication quelconque portant le titre de *The Oxford and Cambridge Publications* ou *The Oxford and Cambridge Edition*, ou de se servir des dénominations *Oxford and Cambridge*, isolément ou conjointement, de manière à faire croire aux acheteurs de leurs publications que celles-ci émanaient des universités précitées ou de leurs imprimeries ou étaient autorisées par elles. » Comme plusieurs grandes maisons anglaises avaient édité des séries de publications scolaires, sur les titres desquelles se trouvait également le nom desdites universités (*Oxford Pocket Classics*, *Cambridge Greek and Latin Texts*, *Cambridge Mathematical Series*, etc.), le nouveau procès éveilla un grand intérêt.

Le 15 juillet 1898, les défendeurs s'engagèrent, à la suite d'une *motion of injunction*, à s'abstenir provisoirement de tout acte visé par la demande, sous entière réserve de la décision définitive. Celle-ci fut rendue dans la Haute Cour de justice, division de la Chancellerie, par M. le juge Stirling, le 24 janvier 1900; elle est favorable aux défendeurs. Le juge estime que, bien que les universités aient eu quelque raison d'avoir des soupçons à l'égard des défendeurs, les publications de ceux-ci, pourvues de la mention *The Oxford and Cambridge*, n'induiront en erreur aucun client, professeur ou élève, quant à leur provenance. La question de la ressemblance extérieure entre les publications des deux parties n'avait pas été posée dans ce procès, aucun reproche n'ayant été adressé sous ce rapport aux défendeurs. Toutefois, le juge ne put s'abstenir de faire observer qu'une fois résolus à modifier les écussons des titres, ils auraient dû aller encore

un peu plus loin dans ce sens et écarter toute ressemblance générale.

* * *

Un autre procès intenté par les deux universités aux mêmes défendeurs a eu une issue différente; elles ont publié ensemble en 1881 une traduction revisée du Nouveau Testament; cette révision du texte de 1611 — un travail de dix ans — leur a coûté la somme de 20,000 livres sterling et est protégée⁽¹⁾; mais la permission de se servir de cette version est donnée librement à tous ceux qui la sollicitent. Les défendeurs omirent cette démarche et publièrent deux livres *The School and College St. Luke* et *Gill's Oxford and Cambridge Acts of the Apostles* qui contenaient le texte de 1611 et portaient, en notes marginales, les principales variantes d'après l'édition revisée des demanderesses (234 des 2578 variantes pour l'Évangile de St-Luc et 673 des 2586 variantes pour les Actes des Apôtres, beaucoup de ces variantes étaient pourtant déjà connues antérieurement).

Tout en rendant hommage aux mérites des livres des défendeurs et à leurs bonnes intentions, le juge, M. Cozens Hardy, de la division de la Chancellerie, accorda une *injunction* contre eux. « Le véritable critérium ne consiste pas à évaluer la quantité de l'emprunt, mais la qualité. Or, les défendeurs ont sciemment inséré dans leurs livres tout passage de l'édition revisée qu'ils croyaient réellement utile. » La violation du *copyright* est manifeste.

* * *

En Angleterre, Sa Majesté possède le droit d'accorder à ses imprimeurs, de temps en temps, par une patente, le droit exclusif d'imprimer le texte de la version autorisée de la bible (art. 10 du *Digest*). Un *Royal Lettres Patent* semblable a conféré à MM. Eyre et Spottiswoode le droit exclusif de publier des exemplaires du Nouveau Testament. D'autre part, toute personne lésee par une inscription au registre tenu à *Stationers' Hall* peut recourir à la Haute Cour en vue de faire supprimer ou modifier ladite inscription (art. 23 du *Digest*). C'est ce que les « imprimeurs de S. M. la Reine » ont fait en demandant la radiation de l'inscription du livre intitulé *The Red Letter New Testament, the Testament of our Lord and Saviour Jesus Christ (authorized version), with all the words, etc.*, qu'un sieur L. Klopsch et la maison The Westmoreland, à New York, avaient fait inscrire en qualité de propriétaires du *copyright*. La radiation fut ordonnée, le 10 octobre 1900,

par M. le juge Kekewich, mais il se refusa à imposer les frais de l'action à Klopsch, celui-ci n'ayant pu être atteint par la citation et n'ayant pas paru; le juge déclara qu'une ordonnance inexécutable serait un simple *brutum fulmen*.

* * *

Un cas curieux où il s'est agi de déterminer la responsabilité d'un imprimeur en matière de contrefaçon, a été jugé le 25 janvier 1901 par la Haute Cour, division de la Chancellerie (juge: M. Byrne). La maison Kelly qui édite des « Livres d'adresses (Directory) des commerçants, fabricants et expéditeurs du Royaume-Uni, etc.», avait intenté une action en contrefaçon partielle à l'éditeur et à l'imprimeur du *Lloyds Diary for Merchants, Shippers and Foreign Buyers for 1900*. Il n'était pas contesté qu'une partie de cette dernière publication avait été empruntée sans autorisation à l'œuvre de la demanderesse. Mais la maison Lloyds était-elle également responsable de cette violation du *copyright* dans les circonstances particulières du cas? L'éditeur Garin qui avait conçu l'idée de la publication du *Diary* et qui s'était entendu avec la maison Lloyds pour la faire imprimer chez elle, constata que cette dernière se trouvait dans l'impossibilité de livrer toute l'impression dans le délai voulu, en sorte qu'une partie de l'œuvre, et précisément celle qui contenait la *pirated portion*, fut donnée à imprimer à un autre imprimeur; les deux parties furent reliées ensemble et sur la feuille de titre figura la mention *Printed at Lloyds, Royal Exchange, London*.

Le juge ne voulut pas admettre, comme on le lui demandait, que, en raison du rôle que s'était attribué la maison Lloyds, conformément à son arrangement avec M. Garin, elle devait être considérée comme ayant fait imprimer la partie contrefaite de l'ouvrage; en effet, les imprimeurs de celle-ci n'avaient pas été choisis par ladite maison et ne pouvaient en aucune manière être qualifiés comme étant ses agents; elle n'était pas non plus associée avec M. Garin pour cette entreprise. Tandis que le juge accorda une *injunction* contre ce dernier, en le condamnant aux dépens, il débouta la demanderesse des fins de son action par rapport à la maison Lloyds, la théorie d'après laquelle l'impression effectuée par un tiers sur l'ordre de M. Garin et payée par M. Garin, constituait une impression opérée par les agents de la maison Lloyds, étant inadmissible.

* * *

La maison d'édition Moffat et Paige est propriétaire d'un ouvrage édité en 1893 par Thomas Paige; c'est une édition an-

(1) V. sur le *copyright* des universités anglaises, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 148.

notée de la pièce de Shakespeare *As You Like It*. En mars 1900, la maison Gill et fils fit paraître une autre édition de cette pièce, à l'usage des écoles, édition également annotée et préparée par le Rév. F. Marshall. Cette seconde publication ayant été dénoncée comme une copie ou une imitation déguisée de la première, la maison Moffat et Paige recourut aux tribunaux pour obtenir une *injunction*, des dommages-intérêts, ainsi que la confiscation de l'édition présumée illicite. M. Marshall reconnut qu'il avait consulté toutes les publications concernant son sujet et, partant, aussi le livre de la demanderesse, mais il déclara avoir utilisé d'une manière licite ces sources, accessibles à tous.

M. le juge Kekewich (Haute Cour de justice, division de la Chancellerie, audience du 29 avril 1901) rejeta la demande. Cependant, il releva que l'action ne visait que la seconde édition du livre; la première avait été une reproduction illicite si manifeste que les défendeurs avaient consenti à payer des dommages et s'étaient engagés à détruire tous les exemplaires en leur possession. Mais, pour la seconde édition, M. Marshall n'a, d'après le juge, commis aucune atteinte au *copyright* de la demanderesse, ni quant au plan général, ni quant à la manière de traiter le sujet. «Le fait que les mêmes matières peuvent avoir été utilisées dans les deux livres, ne permet certainement pas de conclure que M. Marshall a copié M. Paige.... Tout dans le livre de M. Marshall peut avoir été emprunté loyalement à des sources communes d'information.... Par rapport aux notes, la similitude entre les deux livres est sans doute très grande, mais les observations critiques sur le langage peuvent être trouvées toutes quelque part, étant la propriété générale de tous les hommes cultivés.... En général, M. Marshall doit plus à M. Paige qu'il veut bien avouer lui-même, mais on ne saurait prétendre qu'il lui a emprunté aucune partie essentielle.... La question principale est s'il y a eu réellement *animus furandi*.» Le juge ne l'admet pas.

Afin de faire reconnaître son droit d'exécution à l'égard des œuvres musicales de ses membres, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, avait actionné la maison d'édition de musique Chappell et Cie, à Londres, qui prétendait avoir acquis le droit d'exécuter en Angleterre la fameuse romance *Les Blondes*, œuvre des compositeurs Tragson et Stanislas, par une cession de la part de l'éditeur Delormel, à Paris. L'affaire fut plaidée devant la seconde Chambre de la Cour du

Banc de la Reine (juge M. Phillimore) le 15 mars 1900. La Société protestait énergiquement contre cette assertion en établissant à l'aide de ses statuts que ses membres, par le seul fait de leur adhésion, lui faisaient l'apport de la cession de tous leurs droits d'exécution sur leurs œuvres; que, dans ces conditions, Delormel n'avait pu céder ce qui ne lui appartenait pas, puisque cela avait été apporté à la Société par les compositeurs, aux termes d'une déclaration expresse faite en mars 1896.

M. Victor Souchon et le compositeur Stanislas s'étaient rendus à Londres pour revendiquer les droits de la Société; ceux-ci furent soutenus par M^e Pouillet, assisté de M^e Mesnil, avocat français établi à Londres, et de M. Scrutton, le jurisconsulte anglais bien connu comme spécialiste en matière de *copyright* anglais.

Comme il devint évident, à l'audience, que Delormel n'avait pas eu le consentement des compositeurs pour céder, outre le droit de reproduction, le droit d'exécution de l'œuvre à la défenderesse, celle-ci se déstria purement et simplement et fut condamnée aux frais. La question principale des droits de la Société ne fut donc pas plaidée, mais celle-ci a déclaré qu'elle saisirait la première occasion pour faire établir par les tribunaux anglais que les prétentions de certains éditeurs qui invoquent la possession d'une cession du droit de publier une œuvre pour s'attribuer en même temps le droit d'exécution sont nulles, ce dernier droit étant la propriété exclusive de la Société⁽¹⁾.

Nous ne ferons que mentionner quelques autres décisions.

Un journal qui reçoit d'un peintre la photographie d'un de ses tableaux ne peut se considérer comme autorisé à reproduire, sans autre, l'œuvre photographique (Haute Cour, division de la Chancellerie, 18 mars 1897, Smith c. Nouvelle Société de publication, Journal de droit int. privé, 1898, p. 578).

Une fabrique de cadres de tableaux qui ne se limitait pas seulement à sa spécialité, mais fournissait encore à des clients des reproductions colorées de tableaux protégés a été condamné en raison de ces contrefaçons à des sommes considérables (environ 6000 francs) à titre de dommages-intérêts et les exemplaires contrefaçons trouvés en sa possession ont été saisis. (Com. du Banc de la Reine, 21 mars 1898.)

Le 30 juin 1900, M. Müller, titulaire du droit d'auteur par rapport à un tableau intitulé *Christ the Consoler* fut condamné par

la Haute Cour, division de Chancellerie (juge M. Byrne) le Rév. M. Walker et son imprimeur pour avoir inséré dans de petits traités et ouvrages religieux une reproduction réduite du tableau protégé. Les défendeurs déclarèrent vouloir se soumettre à une *injunction*, en vertu de laquelle ils avaient à délivrer les exemplaires de la reproduction, à publier l'arrêt et à payer une amende.

Une amende a été imposée aussi à une personne qui avait importé de Hollande et vendu en Angleterre un exemplaire contrefait de *Faust* par Gounod (1^{er} mars 1900).

L'éditeur du journal *Baby* qui avait reproduit environ trente paragraphes d'une étude que M^e Miler avait publiée dans le journal *Madame*, sur les enfants des divers pays, a dû payer 250 livres sterling de dommages-intérêts (division du Banc de la Reine, 29 mars 1899).

Un catalogue commercial contenant une liste de produits pharmaceutiques avec indication des prix de vente et autres mentions constitue une œuvre protégée et ne peut être copiée, même avec quelques modifications, par un concurrent (Haute Cour, division de la Chancellerie; 8 juin 1898, Collis c. Cater; Journ. de droit int. privé, 1899, p. 1035).

Le caractère personnel du contrat conclu entre l'auteur et l'éditeur (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 20 le procès Griffith) a de nouveau été affirmé par le Lord Juge-Président dans une action intentée par M. Wicks à Remington et Cie (décembre 1897, *The Author*, janvier 1898). Dans la liquidation de la maison défenderesse, le syndic vendit environ 8000 exemplaires de trois ouvrages de l'auteur, sans le consentement de ce dernier, à un éditeur qui sut leurer longtemps l'autent de l'espoir d'une rémunération équitable. Lorsque ce dernier perdit enfin patience et nantit les tribunaux de son affaire, un arrangement fut conclu sous la médiation du juge et les droits de l'auteur, lequel avait conservé son *copyright*, furent sauvagardés; le syndic qui avait cédé un contrat inaccessible, dut payer au demandeur cinq guinées.

Nouvelles diverses

Allemagne

Révision de la législation intérieure

Les deux projets de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et le droit d'édition, adoptés par le *Reichstag* dans ses séances des 1^{er} et 2 mai, ont été soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Certains groupes d'intéressés,

⁽¹⁾ V. *Figaro*, du 28 mars 1900.

notamment la corporation des compositeurs allemands et un grand nombre d'éditeurs de musique, dont les revendications (extension de la durée du droit d'exécution jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, protection plus efficace de ce droit) ont été repoussées par le *Reichstag*, ne considèrent pas encore la bataille comme perdue; ils se sont adressés au Ministère impérial de la Justice et l'ont prié de transmettre les documents rédigés à l'appui de leurs revendications aux Gouvernements confédérés, afin que les délégués de ceux-ci au Conseil fédéral fussent invités à rejeter le projet littéraire.

Lors de la discussion de ce projet dans le *Reichstag*, un député avait déclaré désirable de mettre fin au monopole de la famille Wagner par rapport à l'opéra *Parsifal*; cet opéra tomberait dans le domaine public en 1913, si le régime actuel était maintenu quant à la durée de protection. Mme Cosima Wagner, prise ainsi à partie, a adressé une circulaire aux membres du *Reichstag*, dans laquelle elle les prie de faire respecter la dernière volonté de Richard Wagner que cette œuvre, si différente de toutes les autres, fut uniquement représentée dans le théâtre qu'il avait élevé sur la colline de Bayreuth. Quant aux questions financières qu'on a surtout agitées au sujet de cet opéra, Mme Wagner conteste que les œuvres de son mari rapportent, chaque année, comme on l'a prétendu, un million de marks à sa famille; par contre, dit-elle, on est resté au-dessous de la vérité en affirmant qu'un entrepreneur lui avait offert un million de marks pour pouvoir jouer *Parsifal* pendant cinq ans dans le monde entier. « Nous abandonnerons les revenus provenant d'une extension de nos droits si on nous les envie, mais nous demandons la protection définitive de *Parsifal*. » En général, les compositeurs se sont plaints amèrement qu'on pût aller jusqu'à leur reprocher de vouloir sauvegarder, non pas des intérêts matériels, mais des intérêts purement artistiques⁽¹⁾.

Brésil

Le nouveau projet de code civil

Dans le message que le Président des États-Unis du Brésil, S. E. M. de Campos Salles, a adressé aux Chambres le 3 mai 1901 (*Diario*, du 4 mai), le chef de l'État insiste avec beaucoup de chaleur sur la nécessité d'adopter sans trop tarder le nouveau projet de code civil élaboré par M. le professeur Bevilaqua et revisé par une com-

mission spéciale de jurisconsultes sous la présidence du Ministre de la Justice. Comme ce projet contient un chapitre important intitulé *De la propriété littéraire, scientifique, artistique et industrielle* (art. 746 à 769), nous avons suivi de près cette codification (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 86, et 1901, p. 14); le projet a été critiqué jusqu'ici en Europe parce qu'il ne protège pas suffisamment les œuvres d'architecture et, notamment parce qu'il impose des formalités attributives de propriété (v. *ibidem*, 1901, p. 15 et 24). Des observations peuvent être adressées encore à l'auteur principal du projet, M. Clovis Bevilaqua, professeur à la faculté de droit, à Recife, qui est un esprit ouvert et versé dans la littérature juridique moderne, de sorte qu'il les accueillera certainement avec bienveillance.

États-Unis

Revision de la législation intérieure

A l'assemblée annuelle de la *Publishers Copyright League*, tenue le 21 février 1901 à New-York, sous la présidence de M. Appleton, M. G. H. Putnam, le dévoué secrétaire de la Ligue, présenta un avant-projet d'amendement de la loi de 1891 sur le droit d'auteur, amendement destiné à assurer une protection plus efficace surtout aux auteurs du continent européen (*Publishers' Weekly*, n° 1518, du 2 mars).

Les auteurs étrangers seraient admis à déposer, auprès du Bibliothécaire du Congrès, à Washington, au plus tard le jour de la publication de l'œuvre en dehors des États-Unis, un exemplaire imprimé du titre de l'œuvre littéraire, dramatique, musicale, artistique ou une description de l'œuvre d'art, ensuite, dans les trente jours après ce dépôt, deux exemplaires de l'œuvre. Si, dans l'année à partir de ce dépôt, deux exemplaires de la traduction, en anglais, de l'œuvre littéraire originale écrite en une autre langue étaient remis à la même autorité, l'œuvre jouirait de la protection complète de la loi de 1891, aussi bien contre la réimpression que contre la traduction non autorisée, pourvu que ces exemplaires fussent imprimés aux États-Unis et portassent la mention du *copyright*, ainsi que l'année de l'enregistrement⁽¹⁾.

Les promoteurs de cette réforme semblent donc réclamer la suppression de la *manufacturing clause* à l'égard des œuvres écrites en une langue autre que l'anglais et revendiquer plus de facilités pour l'exercice du droit exclusif de traduction en anglais par rapport à ces œuvres (délai d'utilisation pour faire valoir ce droit: 1 an;

conséquence de l'usage: protection de l'œuvre originale et assimilation du droit de traduction au droit de reproduction), et cela conformément aux vues que la majorité avait défendues dans l'Enquête du Commissaire du Travail.⁽¹⁾ Pour toutes les œuvres étrangères, sans exception, il serait renoncé, d'accord avec les vœux de cette même majorité, à l'exigence de la publication simultanée, c'est-à-dire à l'obligation d'avoir à déposer à Washington, au plus tard le jour de la publication à l'étranger, deux exemplaires; ne serait imposé que le dépôt du titre au moment de la publication; puis l'auteur aurait un délai de deux mois, — on avait demandé dans l'Enquête, trois, six ou douze mois, — pour le dépôt des exemplaires; on espère écarter ainsi les complications qui résultent du dépôt prévu pour le même jour, complications réelles quand il s'agit de publications en livraisons ou périodiques, et d'œuvres d'auteurs jeunes et inexpérimentés.

Puisque nous en sommes aux postulats formulés en vue de la révision de la loi américaine, mentionnons encore que, dans ladite Enquête, on a réclamé l'extension de la durée de protection jusqu'à 30 ou 50 ans après la mort de l'auteur, voire même jusqu'à la perpétuité (trois votants), et que divers éditeurs ont demandé l'institution d'une *commission d'experts* chargée de donner le préavis sur la révision législative à entreprendre, conformément à une idée chère à M. Putnam.

Grande-Bretagne

Revision de la législation sur le droit d'auteur

La nouvelle d'après laquelle le bill dont l'élaboration par le Gouvernement anglais avait été annoncé dans le discours du trône de S. M. le roi Édouard, serait calqué sur le projet de codification de Lord Monkswell, a été confirmée par Lord Thring qui, lui-même, est l'auteur définitif de ce dernier projet⁽²⁾. Avant d'être soumis à la Chambre des Communes, le bill gouvernemental a été envoyé aux autorités des différentes colonies; le Cabinet fédéral de la nouvelle Fédération australienne (*Australian Commonwealth*) l'a approuvé avec une sente réserve concernant le droit de légiférer sur la matière du *copyright*.

Au sujet de l'attitude des colonies, Lord Thring expose que celles-ci devraient consentir à l'adoption de ce bill, puisqu'il leur assure, d'un côté, les avantages d'une lé-

(1) V. une critique serrée des discussions du *Reichstag*, faite par M. Albert Osterrieth: *Der Tag*, du 12 mai, article de fond.

(2) *Empire Review*, numéro de mai; article intitulé *Imperial Copyright*, par Lord Thring.

gislation impériale large et libérale en faveur de tous les auteurs de l'Empire britannique et que, de l'autre côté, les colonies pourront, en suivant l'exemple du Canada, réconcilié avec le bill, créer un marché intérieur exclusif pour les livres imprimés sur leur territoire, grâce au pouvoir d'interdire l'importation, dans la colonie, de l'édition anglaise d'une œuvre dont une édition coloniale a été confectionnée. La faculté de légiférer pour leur territoire leur est complètement reconnue, de même que celle d'y importer des *foreign reprints*. Si, contre toute attente, une colonie refusait son adhésion au bill, elle resterait sous le régime de la législation antérieure, quitte à adopter plus tard la nouvelle loi.

Russie

Reconnaissance volontaire des droits des auteurs dramatiques étrangers (1)

Le directeur du théâtre d'été de Jurjew avait averti au public que, pour la prochaine saison, son répertoire contenait des pièces de L'Arronge, Philippi, Fulda, Wildenbruch, Moser et Trotha, Blumenthal et Kadelburg, et qu'il avait *acquis* le droit de représenter les œuvres de ces auteurs allemands de la part de M. P. Nelder, éditeur d'œuvres dramatiques et agent de théâtre et de concerts, à Riga. En sa qualité d'unique représentant, pour la Russie, des auteurs précités, M. Nelder protesta publiquement contre cette assertion qui ne put être maintenue. Le directeur de théâtre ayant contesté les droits de M. Nelder en l'absence de toute convention littéraire entre l'Allemagne et la Russie, celui-ci répliqua de la manière intéressante que voici : «En se plaçant au point de vue qu'il n'a pas à payer des tantièmes parce que la loi ne l'y force pas, le directeur du théâtre d'été défend une opinion qui, heureusement, n'est pas partagée par tous les autres directeurs de notre pays. Pas n'est besoin de relever qu'à côté du code officiel, il y a un *code moral*, d'après lequel tout travail, et dès lors aussi le travail littéraire, mérite salaire. Aussi, la plupart des directeurs des théâtres allemands en Russie, par exemple, les théâtres des villes de Riga et de Libau, le théâtre de Philippe Bock et le théâtre «Palme», à Saint-Pétersbourg, et, en outre, le Théâtre de la Cour Impériale dans cette dernière ville et à Moscou, ont passé avec moi, acquéreur des droits des auteurs étrangers pour la Russie, des contrats par lesquels ils reconnaissent expressément le droit de ces auteurs à percevoir un certain tantième pour la représentation de leurs œuvres.»

(1) V. *Börsenblatt*, no 18, du 23 mars 1901.

Ces exemples de probité et de respect du *code moral* méritent d'être signalés tout particulièrement comme un signe précurseur de la reconnaissance légale, en Russie, des droits de tous les auteurs.

Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE

VII^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE JOURNALISTES ET D'AUTEURS ALLEMANDS Eisenach, 23 à 26 mai 1901

Les délégués des sociétés groupées dans cette association — ils représentaient à Eisenach 26 sociétés avec 1950 membres — se sont occupés, entre autres, de la révision de la législation allemande en matière de droit d'auteur et de droit d'édition; voici la résolution adoptée par eux et qui reflète bien les tendances révélées par cette discussion :

L'assemblée des délégués reconnaît avec satisfaction que la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales constitue un progrès sensible vis-à-vis de l'état légal actuel; toutefois, elle regrette que les revendications légitimes des journalistes et des écrivains n'aient pas même été prises en considération dans la mesure prévue par le projet du Gouvernement; elle maintient, comme par le passé, les postulats suivants :

a. La transmission des droits acquis par un éditeur en vertu d'un contrat d'édition, à un autre éditeur n'est permise qu'avec le consentement de l'auteur;

b. La reproduction des faits divers de la vie réelle, des nouvelles du jour et surtout des dépêches originales empruntées à des journaux et revues ne doit être permise qu'à condition d'indiquer la source;

c. Les prescriptions d'ordre pénal relatives à la contrefaçon doivent être également applicables lorsque l'action a été commise par une négligence grave.

En outre, le comité directeur de Munich a été chargé d'organiser une enquête sur les rapports mutuels entre éditeurs, rédacteurs et journalistes et à soumettre les données recueillies à la prochaine assemblée en vue de l'élaboration d'un contrat-type. Enfin un vœu tendant à engager les auteurs d'articles sur des questions politiques et économiques à les signer, comme le font presque généralement en Allemagne les auteurs d'articles de science, de cri-

que, etc., a été mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

FRANCE

IV^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCE Bourges, 28 avril 1901

Sur la proposition d'une commission instituée pour examiner la question des droits d'auteur, les délégués de nombreuses sociétés musicales françaises ont, par une résolution adoptée en séance plénière, invité le comité directeur à « nommer une commission permanente des droits d'auteur, à Paris, chargée de la défense des intérêts des sociétés musicales en ce qui concerne la perception des droits d'auteur et d'assurer aux auteurs-compositeurs la répartition équitable des droits perçus ».

En outre, le Congrès demanda qu'une pétition signée des sociétés musicales, affiliées ou non, de chaque département, fût adressée par les soins des représentants de la Fédération musicale à tous les Conseils généraux (session d'août 1901) pour solliciter l'adoption d'un vœu tendant à réglementer les droits d'auteur dus par les sociétés musicales. Il s'agit — dit l'*Instrumental*, du 16 mai 1901 — d'obtenir des pouvoirs publics et législatifs une réglementation équitable des droits d'auteur à payer par lesdites sociétés pour leurs concerts et auditions non gratuites. (1)

Documents divers

ÉTATS-UNIS

DISPOSITIONS DOUANIÈRES concernant L'IMPORTATION D'ARTICLES PROTÉGÉS PAR RAPPORT AU COPYRIGHT

Les dispositions suivantes, reproduites d'après une publication officielle récente du Ministère du Trésor, intitulée *Customs Regulations of the United States* (2) ont été éditées sous forme d'une circulaire (*Information Circular* no 31) par le *Copyright Office* que M. Thorwald Solberg dirige à la Bibliothèque du Congrès, à Washington :

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 45.

(2) *Customs Regulations of the United States prescribed for the instruction and guidance of officers of customs*. 1 vol. in-8°. Washington, Government Printing Office, 1900, p. 210 à 212.

I. Entrée de marchandises importées : livres protégés et autres objets

ART. 613. — Les livres et objets protégés dont l'importation est prohibée par l'article 4956 des Statuts revisés, amendé par l'article 3 de la loi du 3 mars 1891, ne seront pas admis à l'entrée; dans le cas où ils sont importés *avec le consentement préalable du titulaire du copyright*, ils seront saisis par le percepteur des droits, lequel prendra les mesures nécessaires pour la confiscation des objets au profit des États-Unis, conformément à l'article 3082 des Statuts revisés.

ART. 614. — Les livres et objets protégés qui seront importés contrairement à cette interdiction et *sans* le consentement préalable du titulaire du *copyright* et qui devront être confisqués en premier lieu à son profit, seront saisis par le percepteur qui en préviendra ensuite l'édit titulaire en vue d'établir si celui-ci ouvrira ou n'ouvrira pas la procédure pour faire valoir son droit à la confiscation.

ART. 615. — Lorsque le titulaire ouvrira une procédure semblable et obtiendra une ordonnance de confiscation, les objets lui seront remis contre paiement des frais occasionnés par la conservation et l'emmagasinage et les droits d'entrée dont ils seront redevables. Mais quand le titulaire ne reconnaît pas aux autorités dans les soixante jours à partir du jour de la notification ou quand il déclare par écrit vouloir abandonner ses droits à la confiscation, alors le percepteur procédera comme s'il s'agissait d'objets importés avec le consentement préalable dudit titulaire.

ART. 616. — Les objets protégés dont l'importation n'est pas prohibée, mais qui, en vertu de l'article 4965 des Statuts revisés, amendé par l'article 8 de la loi de 1891, sont confisqués au profit du titulaire du *copyright* en cas d'importation sans consentement préalable, et pour lesquels est, au surplus, payable, selon le cas, une amende de 1 dollar ou de 10 dollars, dont la moitié sera versée au titulaire et l'autre moitié attribuée au profit des États-Unis, seront saisis par le percepteur qui prendra les mesures nécessaires pour assurer aux États-Unis la moitié de la somme ainsi due, et qui gardera les objets jusqu'à ce qu'une ordonnance de confiscation ait été obtenue, et que la moitié de la somme précitée, de même que les droits d'entrée et les frais aient été payés, après quoi il remettra les objets au titulaire du *copyright*. Les droits perçus sur des objets protégés interdits ne peuvent être remboursés. Lorsque l'ordon-

nance de confiscation n'est pas rendue, les objets seront admis à l'importation.

II. Dispositions communes des Départements du Trésor et des Postes

ART. 617. — Afin de mettre à exécution la disposition de l'article 4965 des Statuts revisés, amendé par les lois des 3 mars 1891 et 2 mars 1895, interdisant l'importation de compositions musicales dûment protégées, et conformément à la faculté accordée par l'article 4958 amendé des Statuts revisés qui prévoit que « le secrétaire (du Trésor) et le Directeur général des Postes sont, par la présente, autorisés et invités à prendre et à mettre en vigueur les mesures et à élaborer les règlements nécessaires pour empêcher l'importation, aux États-Unis, de tous les articles prohibés par cette loi, sauf les cas d'exception spécifiés ci-dessus », les prescriptions suivantes sont promulguées pour servir de règles aux fonctionnaires des douanes et des postes :

ART. 618. — Dans la mesure où, conformément à l'article 403 de la loi du 24 juillet 1897, la musique en livres ou feuilles est, sauf dans certains cas énumérés, soumise à des droits d'entrée, les chefs des bureaux de poste sont tenus d'examiner avec soin les envois des postes étrangères et de remettre les publications musicales qui s'y trouveraient, aux fonctionnaires des douanes les plus rapprochées. Les douaniers doivent exercer une vigilance stricte sur les objets importés par les voies ordinaires en violation de la loi sur le droit d'auteur.

ART. 619. — Après avoir reçu lesdits objets de la part des chefs des bureaux des postes ou par les voies ordinaires, les fonctionnaires des douanes se mettront à percevoir, de la façon prévue, les droits d'entrée sur tous les objets qui y seront soumis, et retiendront la musique en livres ou feuilles, importée en violation d'un droit d'auteur quelconque aux États-Unis, et en préviendront par la poste le propriétaire du *copyright* et le propriétaire, importateur ou consignataire des objets prohibés ou le destinataire.

ART. 620. — Quand, dans les trois mois après la mise à la poste de la notification, le propriétaire du *copyright* n'ouvre aucune procédure en confiscation d'objets semblables, conformément aux dispositions de l'article 4965 des Statuts revisés, amendé par la loi du 2 mars 1895, ou quand le propriétaire ou l'importateur des objets prohibés ou le destinataire ne se présentent pas pour établir le contraire, le fonc-

tionnaire des douanes est tenu de brûler ou de détruire autrement les objets prohibés.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DER URHEBERRECHTSVERTRAG ZWISCHEN ÖSTERREICH-UNGARN UND DEM DEUTSCHEN REICHE, par M. Schuster, professeur à Prague. *Zeitschrift für Notariat und freiwillige Gerichtsbarkeit in Oesterreich*, n° 17, du 24 avril 1901 et n° 18, du 1^{er} mai 1901.

Cet article reproduit une conférence faite à la société des jurisconsultes de langue allemande, à Prague; le traité conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le 30 décembre 1899, est analysé par le savant professeur d'une façon approfondie; il en explique le mécanisme juridique compliqué; les avantages et désavantages qui en résultent pour les deux parties, et la portée de l'arrangement au point de vue des considérations politiques et autres; M. Schuster termine par un nouvel appel en faveur de la révision de la législation autrichienne et de l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne.

WEGWEISER DURCH DIE NEUERE LITTERATUR DER RECHTS- UND STAATSWISSENSCHAFTEN. Für die Praxis bearbeitet von Otto Mühlbrecht. Vol. II contenant la littérature des années 1893 à 1900 avec supplément du volume 1^{er} (littérature jusqu'en 1893). Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1901. 651 p. in-4°.

UEBERSICHT DER GESAMTEN STAATS- UND RECHTSWISSENSCHAFTLICHEN LITTERATUR DES JAHRES 1900, zusammengestellt von Otto Mühlbrecht. XXXIII^e année. Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1901. 300 p.

Lors de la publication du premier volume du *Guide* de M. Mühlbrecht, nous avons longuement expliqué, comme il le méritait, le travail bibliographique énorme, voire même unique, de M. Otto Mühlbrecht, à Berlin (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 76). Depuis 1868 il publie, chaque année, en fascicules d'abord, ensuite en un volume avec une excellente table des matières, la liste des ouvrages et écrits concernant les sciences juridiques et politiques parus dans les pays de langues allemande, française, anglaise, italienne, hollandaise, espagnole et scandinaves; il est parvenu à enregistrer ainsi dans les 33 années écoulées le chiffre colossal de 120,586 titres, soit environ 4000 par an (sauf dans les quelques années moins productives après la guerre de 1870).

Afin de rendre ces matériaux bibliographiques mieux accessibles aux savants, aux spécialistes, aux libraires et aux bibliothécaires, M. Mühlbrecht a fait un triage dans ce nombre de publications, et en 1893 il a édité le premier volume d'un *Guide* qui contient un choix des écrits les moins éphémères ou les plus demandés, y compris les recueils et ouvrages collectifs; c'est le second volume de ce *Guide* que nous annonçons maintenant. Les deux volumes enregistrant aussi les œuvres importantes parues avant 1868, on peut affirmer qu'on possédera en eux la mine la plus riche de renseignements bibliographiques en ces matières pour le XIX^e siècle tout entier et pour tous les pays qui ont une littérature dans ce domaine. Les renseignements sont classés dans le *Guide* d'après un plan systématique remarquable contenant 36 divisions et beaucoup de subdivisions, plan qui, en lui-même — il occupe 12 grandes pages — mérite d'être étudié par les bibliographes. La table alphabétique des matières — 122 pages en trois colonnes et en petit type — représente un labeur de bénédicte; tous les titres y figurent trois fois, sous le nom de l'auteur, sous le mot caractéristique du titre et sous le nom du pays, de la province ou de la ville que l'ouvrage concerne; même avec des données bibliographiques incomplètes on sera presque sûr de trouver un livre de quelque valeur dans cette table qui est l'ornement du *Guide*.

Enfin nous signalerons à nos lecteurs un avantage tout spécial. Les publications concernant le droit d'auteur (p. 58 à 62) et la propriété industrielle (p. 62 à 65) ne sont pas groupées, comme celles de beaucoup d'autres branches des sciences politiques et juridiques, d'après les pays respectifs, mais réunies ensemble, ce qui se justifie — dit M. Mühlbrecht, un vieil ami de la cause de l'Union, — par les aspirations toujours vives des divers États tendant à arriver à une législation uniforme et universelle dans les limites de la Convention de Berne.

MUSÉE RÉTROSPECTIF de la classe 13 à l'Exposition universelle de 1900, à Paris. Rapport du comité d'installation, 139 p. in-4°.

Le but des musées rétrospectifs installés à l'Exposition de Paris était d'initier le public progressivement à la connaissance d'une industrie, en lui montrant les objets primitifs, leurs transformations et leurs perfectionnements successifs jusqu'à la fabrication moderne. La classe 13 comprenait la librairie, les éditions musicales, la reliure, les journaux et les affiches. Les rapports élaborés sur ces différentes branches par MM. Rouveyre, Layus et Gruel réunis

dans ce beau volume par le président du comité, M. H. Belin, sont des monographies très précieuses; comme ils sont richement illustrés, ils auront une valeur documentaire réelle et durable.

INTERNATIONAL LITERARY COPYRIGHT — ITS POSSIBILITIES par G. Herbert Thring (*The Fortnightly Review*, mai 1901, p. 894 à 911).

En présence de l'état défectueux de la législation anglaise sur le *copyright*, il est naturel de rencontrer dans les revues anglaises surtout des propositions plus ou moins timides ou radicales en faveur d'une révision législative; si, dans cet ordre d'idées, des questions internationales sont discutées, le point de vue national prédomine nettement. C'est donc une surprise agréable que nous a causée M. Thring, le dévoué secrétaire de la Société anglaise des auteurs, en publiant son remarquable article sur les perspectives de la protection universelle du droit d'auteur, article empreint d'un esprit à la fois cosmopolite et pratique.

Cette étude se divise en deux parties. Dans la première est exposée sommairement la situation encore bien restrictive de cette protection quant à sa reconnaissance dans le monde et à sa durée; le fait que la législation n'est pas toujours rédigée en faveur de l'auteur et contre le public, mais souvent en sens inverse; l'attitude des divers pays à l'égard de la Convention d'Union, laquelle est au moins un acheminement vers le *world-wide copyright*; les arguments avancés par certains d'entre eux, comme l'Autriche-Hongrie et les États-Unis, pour justifier leur position à part.

La seconde partie est consacrée à l'examen des principes essentiels d'une future législation uniforme, d'une loi idéale universellement reconnue, par laquelle seraient réglés les points suivants: la détermination des personnes à protéger, celle des œuvres susceptibles de protection et du moment où commencerait cette dernière (le terme *publication* devrait être interprété partout d'après la Déclaration du 4 mai 1896); le droit de traduction (assimilation complète au droit de reproduction); le droit d'exécution et de représentation; la protection des articles de journaux et de revues; la durée du droit d'auteur (80 ans *post mortem*), et les formalités, tandis que la définition des infractions et pénalités devrait être abandonnée aux lois locales. Pour chacun de ces principes M. Thring recommande les solutions les plus larges, sauf pour la question des formalités; ici il croit nécessaire un enregistrement de l'œuvre; au contraire, l'évolution tend à la suppression de toute formalité, système que la majorité des pays unionistes ont adopté déjà.

M. Thring estime qu'aucune des difficultés qui s'opposent à l'élaboration d'une *Universal Copyright Law* n'est insurmontable; les délégués des pays unionistes devraient, lors de leur prochaine réunion, en jeter les bases, adopter les solutions déjà mûres et renvoyer à plus tard les points sur lesquels l'accord ne pourrait se faire; cette législation ne serait pas imposée aux nations, mais leur servirait de modèle dans leurs révisions futures. Ainsi, — c'est la originalité de cette proposition, — le travail préparatoire de l'Association littéraire et artistique internationale serait repris officiellement par la prochaine Conférence qui, à son tour, rédigerait un projet de loi-type en vue de l'unification législative universelle.

MUSTERFORMULARE FÜR VERLAGSVERTRÄGE, par Bruno Wolff-Bekk, éditeur, à Steglitz, près Berlin.

Ces formulaires sont publiés avec l'approbation du comité exécutif de l'Association des écrivains allemands, après avoir été revus par le conseil judiciaire de celle-ci. Le présent formulaire de contrat d'édition relatif à un travail littéraire prévoit les cas particuliers les plus usuels; selon leur importance, les dispositions en sont reproduites en trois caractères différents. Comme la nouvelle loi sur le droit d'édition, du 1^{er} mai 1901, se limite, d'après l'exposé des motifs, à établir des dispositions applicables en cas de doute et à défaut d'indications sur la volonté des parties, cet arrangement formel entre auteur et éditeur conserve sa valeur. Il est intéressant de comparer le formulaire avec le texte de la nouvelle loi; celle-ci maintient sans restriction aucune le droit de traduction en faveur de l'auteur; le formulaire concède à l'éditeur quelques avantages sous ce rapport; par contre, il exige sans autres la restitution du manuscrit, que la loi (art. 27) ne prévoit que si l'auteur l'a réservée. Le formulaire prévoit la liquidation des frais de port pour épreuves, et une peine contractuelle. Dans le règlement de compte d'après la vente, est stipulée la déduction des frais de fabrication et de mise en circulation; mais, comment peut-on fixer d'avance dans un contrat d'édition le montant de ces frais? Du reste, la plupart des auteurs préfèrent maintenant conclure un contrat qui leur assure le paiement préalable d'honoraires déterminés, plutôt que de participer à des *bénéfices* au sujet desquels les contestations et les incontentements peuvent naître plus aisément.